

SCHÉMA RÉVISÉ DE COUVERTURE DE RISQUES en **sécurité incendie**



ENTRÉE EN VIGUEUR le 1^{er} novembre 2017
(Résolution 2017-R-AG280)

Dans le présent document, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes. Cette forme a été privilégiée pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE 2 LA PRÉSENTATION DU TERRITOIRE.....	6
2.1 LE PROFIL DES MUNICIPALITÉS.....	6
CHAPITRE 3 L'ANALYSE DES RISQUES.....	7
3.1 LE CLASSEMENT DES RISQUES.....	7
3.2 LES RÉSULTATS DU CLASSEMENT POUR LA MRC.....	7
CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS.....	9
4.1 OBJECTIF 1 : LA PRÉVENTION.....	9
4.1.1 L'évaluation et l'analyse des incidents.....	9
4.1.2 La réglementation municipale en sécurité incendie.....	10
4.1.3 La vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée...11	
4.1.4 Le programme d'inspection des risques plus élevés.....	12
4.1.5 Le programme de sensibilisation du public.....	12
4.2 OBJECTIF 2 ET 3 : L'INTERVENTION.....	13
4.2.1 Les objectifs ministériels à atteindre.....	13
4.2.2 L'acheminement des ressources.....	13
4.2.3 L'approvisionnement en eau.....	14
4.2.3.1 Les réseaux d'aqueduc municipaux.....	15
4.2.3.2 Les points d'eau.....	16
4.2.4 Les équipements d'intervention.....	17
4.2.4.1 Les casernes.....	17
4.2.4.2 Les véhicules d'intervention.....	18
4.2.4.3 Les équipements et les accessoires	
d'intervention ou de protection.....	21
4.2.4.4 Les systèmes de communication.....	22
4.2.5 Le personnel d'intervention.....	23
4.2.5.1 Le nombre de pompiers.....	23
4.2.5.2 La disponibilité des pompiers.....	25

4.2.5.3	La formation, l'entraînement et la santé et la sécurité des pompiers.....	27
4.2.6	Les plans d'intervention.....	28
4.2.7	Résumé des objectifs 2 et 3.....	28
4.2.8	L'atteinte de la force de frappe.....	28
4.2.8.1	Méthode de calcul.....	29
4.3	OBJECTIF 4 : LES MESURES D'AUTOPROTECTION.....	30
4.4	OBJECTIF 5 : LES AUTRES RISQUES DE SINISTRES.....	30
4.4.1	La désincarcération.....	30
4.5	OBJECTIF 6 : L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE.....	31
4.6	OBJECTIF 7 : LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL.....	32
4.7	OBJECTIF 8 : L'ARRIMAGE DES RESSOURCES ET DES ORGANISATIONS VOUÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE.....	33
CHAPITRE 5 LES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....		34
CHAPITRE 6 LES PLANS DE MISE EN OEUVRE.....		35
CHAPITRE 7 CONCLUSION.....		39
ANNEXES.....		40

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

En juin 2000, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur la sécurité incendie par laquelle les autorités régionales municipales ou les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec allaient devoir élaborer un schéma de couverture de risques.

La MRC Vallée-de-la-Gatineau a donc élaboré son schéma, selon les éléments à y inclure en vertu de l'article 10 et 11 de la Loi, et a déposé celui-ci au ministre en vue de son attestation.

Dans le cadre de la révision de son schéma, requise au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité (article 29), la MRC s'est donc prononcée par la résolution numéro 2016-R-AG-230 adoptée le 16 août 2016 sur son intérêt à procéder à l'exercice visant la révision de celui-ci.

Le présent document fait donc état des décisions prises par la MRC vis-à-vis les objectifs fixés dans les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, et ce, pour viser notamment la réduction significative des pertes attribuables à l'incendie et l'accroissement de l'efficacité des organisations municipales dans le domaine.

CHAPITRE 2

LA PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Afin de mieux connaître ou de saisir toutes les particularités du territoire de la MRC, nous vous invitons à consulter son schéma d'aménagement et de développement (SAD), lequel peut être consulté sur le site internet de la MRC à l'adresse électronique suivante :

www.mrcvg.qc.ca

2.1 PROFIL DES MUNICIPALITÉS

Le tableau suivant fait état de la population, des superficies des municipalités de la MRC ainsi que la variation de la population au cours des dernières années.

Tableau 1 Profil des municipalités de la MRC de Vallée-de-la-Gatineau

Municipalités	Population	Nombre de périmètre d'urbanisation	Variation de la population (2009 à 2015)
Aumond	739	1	-0.90%
Blue-Sea	637	1	-0.98%
Bois-Franc	450	1	0%
Bouchette	783	1	0.07%
Cayamant	861	1	0.02%
Déléage	1800	1	-0.94%
Denholm	549	1	-0.92%
Egan-Sud	540	1	0.02%
Gracefield	2247	1	-0.94%
Grand-Remous	1137	1	-0.92%
Kazabazua	909	1	0%
Lac-Sainte-Marie	608	1	-0.92%
Low	916	1	0%
Maniwaki	3780	1	0.93%
Messines	1617	1	-0.99%
Montcerf-Lytton	670	1	-0.95%
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	534	1	42%
TNO	0	0	-
Total MRC	18777	17	-3%

Source : MAMOT

CHAPITRE 3

L'ANALYSE DES RISQUES

En conformité avec l'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie, le schéma fait état du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire et précise leur localisation.

3.1 LE CLASSEMENT DES RISQUES

Le recensement, l'évaluation et le classement des risques d'incendie présents sur le territoire sont les premiers ingrédients du schéma de couverture de risques. Plus que toute autre considération, l'analyse des risques contribue à la prise de décisions objectives et sur des mesures à prendre afin de réduire l'occurrence ou l'impact de certains types d'incendie.

La classification proposée comporte quatre classes développées selon les usages principaux et le type de bâtiment. Bien que la majorité des données de base nécessaires à la classification des risques soit contenue dans le rôle d'évaluation foncière, la classification des risques d'incendie doit aussi pouvoir compter sur une connaissance étroite du milieu. La densité d'occupation du sol, la distance entre les édifices, le zonage, l'approvisionnement en eau ainsi que le caractère plus ou moins inflammable du contenu des bâtiments sont tous des éléments qui conditionnent le niveau de risque dans un secteur donné.

3.2 LES RÉSULTATS DU CLASSEMENT POUR LA MRC

Le tableau qui suit permet de connaître, pour chacune des municipalités de la MRC, le nombre de risques dans chacune des catégories suite à leur classement.

Ces risques ont été dans un premier temps colligés par la MRC et ont fait l'objet ensuite, pour chacune des municipalités du territoire, d'un examen plus exhaustif de la part des responsables municipaux, œuvrant autant dans le domaine de l'incendie qu'en inspection municipale par exemple. Cet exercice a donc permis de produire un classement représentatif du milieu bâti de ces municipalités.

De plus, outre le tableau 2, la localisation de ces risques a été intégrée à la carte n° 1 en annexe du document.

Tableau 2 Classement des risques

Municipalités	Classement des risques (nombre par risque)				
	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	TOTAL
Aumond	571	18	3	3	595
Blue-Sea	907	22	1	3	933
Bois-Franc	194	7	2	5	208
Bouchette	656	10	4	3	673
Cayamant	1044	23	7	3	1077
Déléage	921	34	8	3	966
Denholm	601	10	1	3	615
Egan-Sud	198	25	10	4	237
Gracefield	2017	104	20	20	2161
Grand-Remous	679	47	6	4	736
Kazabazua	841	35	12	9	897
Lac-Sainte-Marie	1012	45	3	7	1067
Low	837	41	6	10	894
Maniwaki	1325	245	60	40	1670
Messines	1129	41	7	6	1183
Montcerf-Lytton	391	30	2	7	430
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	596	15	1	2	614
Total	13919	752	153	132	14956

Source : Rôle dévaluation MRCVG

On note, dans les territoires non organisés (TNO) présents dans la MRC, une quantité négligeable de bâtiments éparpillés sur une très grande étendue, de valeur de construction variable. La MRC a choisi d'en tenir compte que seulement sur certains aspects de la sécurité incendie, considérant la difficulté d'assurer, pour ces secteurs, une couverture efficace en matière d'intervention d'un service de sécurité incendie.

CHAPITRE 4

LES OBJECTIFS

En conformité avec l'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie, le schéma détermine, pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire qui y est définie, des objectifs de protection optimale et de protection contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles à l'échelle régionale. Pour chacun de ces objectifs arrêtés, le schéma précise les actions que l'autorité régionale et les municipalités mettront en place dans le but de les atteindre.

La détermination des objectifs en matière de prévention et de protection contre les incendies est en continuité avec les actions mises en place dans le schéma précédent.

La présente section expose donc les objectifs ainsi que les moyens que les municipalités mettront ou ont mis en place afin de les atteindre.

Il y est ensuite décrit le portrait et la situation qui prévalent ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour les maintenir ou les bonifier, le cas échéant, que ce soit par la MRC ou par les municipalités qui la composent ou par les SSI de la MRC.

4.1 OBJECTIF 1 : LA PRÉVENTION

4.1.1 L'évaluation et l'analyse des incidents

***** Portrait de la situation *****

La MRC, en collaboration avec les SSI, a mis en place un programme d'évaluation et d'analyse des incidents, qui comprend notamment les modalités suivantes :

- les critères de sélection des incidents à évaluer;
- les modalités d'application du programme d'analyse des incidents;
- les procédures et les formulaires uniformes pour l'ensemble de la MRC;
- la procédure de suivi de l'analyse des incidents et la production du bilan régional annuel;
- les recommandations annuelles à la suite de la production du bilan régional, visant l'amélioration des interventions et des programmes de prévention dont, entre autres, le programme de sensibilisation du public.

Les conclusions obtenues à la suite de la compilation des données de l'ensemble des municipalités au cours des dernières années démontrent que les principales causes d'incendie sur le territoire sont liées aux feux de cuisson.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'analyse des incidents ; (action n° 1)
- S'engager, pour chacun des services de sécurité incendie œuvrant sur le territoire de la MRC, à transmettre à la MRC, dans les quinze (15) jours ouvrables le rapport d'intervention (DSI 2003) pour compilation et analyse ; (action n° 2)

La MRC le transmettra ensuite au département de l'évaluation pour la mise-à-jour.

Il sera important de s'assurer que chaque service de sécurité incendie possède ou a accès à une ressource formée pour les opérations visant à déterminer la localisation du lieu d'origine et de la détermination des causes et des circonstances des incendie.

4.1.2 La réglementation municipale en sécurité incendie

**** Portrait de la situation ****

La mise en œuvre du schéma de couverture de risques a permis à toutes les municipalités de la MRC d'adopter ou d'harmoniser leur réglementation à la suite du dépôt par la MRC d'un règlement type.

Les règlements touchant la sécurité incendie applicables actuellement sur le territoire de la MRC sont ceux adoptés par les administrations municipales.

De plus, lorsqu'une municipalité constate que la majorité des incendies sur son territoire sont dus à des feux de cuisson, elle a le pouvoir de modifier sa réglementation municipale afin de contrer cette cause et ainsi diminuer les pertes matérielles et les impacts sur sa population.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Maintenir et, au besoin, mettre à jour la réglementation municipale; (action n° 4)
- Évaluer la pertinence d'apporter des modifications à la réglementation en vigueur, par les autorités municipales compétentes en matière de prévention, suite à l'adoption par le gouvernement du Québec du CBCS. (action n° 5)

4.1.3 L'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée**** Portrait de la situation ****

Toutes les municipalités de la MRC appliquent le programme développé par la MRC sur l'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée.

Malgré les échéances prévues au schéma, certaines municipalités n'ont pas été en mesure d'atteindre l'objectif ciblé.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Maintenir et, au besoin, bonifier le programme régional concernant l'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée; (action n° 6)

Les municipalités se sont engagées à procéder à la vérification de la présence et du fonctionnement des avertisseurs de fumée en visitant les résidences.

Certaines municipalités ont procédé à l'envoi de dépliants d'auto-évaluation dans les secteurs non urbains afin de sensibiliser les propriétaires de chalets à la réglementation municipale sur les avertisseurs de fumée.

De plus, les SSI entendent informer et rappeler à tous les propriétaires ou aux locataires occupants les règles de sécurité à suivre en matière de sécurité incendie. À cet égard, une formation sera dispensée, si nécessaire, auprès des pompiers de manière à favoriser la bonne marche de ce programme.

4.1.4 Le programme d'inspection périodique des risques plus élevés

***** Portrait de la situation *****

Toutes les municipalités ont adopté et appliquent présentement le programme régional d'inspection périodique des risques plus élevés. Ces dernières comptent sur des préventionnistes mandatés dont les services proviennent d'entreprises privées afin de réaliser ce type d'activité de prévention.

Bâtiments agricoles

En l'absence de réglementation municipale, les SSI devront réaliser des visites afin de localiser les points d'eau les plus rapprochés et de préciser, s'il y a lieu, la localisation du ou des réservoirs de gaz propane et d'essence ainsi que l'entreposage de produits toxiques (pesticide, insecticide, engrais, etc.).

******* Objectifs de protection arrêtés par la MRC *******

- Maintenir et, au besoin, bonifier le programme régional concernant l'inspection périodique des risques plus élevés. (action n° 7)

4.1.5 Le programme d'activités de sensibilisation du public

***** Portrait de la situation *****

Toutes les municipalités appliquent le programme régional sur les activités de sensibilisation du public. Lors des journées « portes ouvertes » où les casernes sont accessibles à la population, les démonstrations d'utilisation d'extincteurs portatifs, les visites dans les écoles, les services de garde et les habitations pour personnes âgées de même que les exercices d'évacuation représentent entre autres les activités qui sont réalisées. (Chroniques, journaux locaux, kiosques, semaine de prévention des incendies, Halloween, etc.)

******* Objectifs de protection arrêtés par la MRC *******

- Maintenir et, au besoin, bonifier le programme régional de sensibilisation du public. (action n° 8)

4.2 OBJECTIF 2 ET 3 : L'INTERVENTION

4.2.1 Les objectifs ministériels à atteindre

En conformité avec l'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie, le schéma fait état du recensement et de l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées, des ressources humaines, matérielles et financières qui leur sont affectées par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales ainsi que des infrastructures et des sources d'approvisionnement en eau utiles pour la sécurité incendie. Il comporte, en outre, une analyse des relations fonctionnelles existant entre ces ressources et une évaluation des procédures opérationnelles.

En conséquence, les municipalités devront préciser dans leurs documents de planification la force de frappe qu'elles estiment pouvoir déployer et le délai d'arrivée de cette dernière dans les différents secteurs de leur territoire, et non seulement dans leur périmètre d'urbanisation.

Conformément à l'esprit des objectifs 2 et 3, il faut s'attendre à ce que cette force de frappe revête un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle soit fixée après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale

4.2.2 L'acheminement des ressources

Selon le territoire couvert et le bâtiment visé, le déploiement des ressources est planifié pour maximiser les chances de circonscrire l'incendie dans le délai le plus court possible avec les ressources les plus appropriées. La stratégie de déploiement des ressources tient compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés.

***** Portrait de la situation *****

En compilant notamment les informations inscrites sur les cartes d'appel des centres d'urgence 9-1-1, les services de sécurité incendie sont désormais en mesure de connaître avec plus d'exactitude les temps de mobilisation des pompiers et de l'arrivée de la force de frappe afin d'en prendre acte pour utiliser ces données dans l'amélioration continue de leur service.

Chaque municipalité a conclu des ententes d'entraide en matière de sécurité incendie avec les municipalités limitrophes afin de mobiliser les ressources situées le plus près du lieu de l'incendie dans le but d'atteindre la force de frappe dans les meilleurs délais.

Le tableau 3 ci-après fait état des ententes conclues entre les municipalités. Chaque entente est renouvelée automatiquement chaque année.

Tableau 3 Protection du territoire de la MRC en sécurité incendie

Municipalités	Informations sur les services de sécurité incendie desservant la municipalité		Ententes intermunicipales d'entraide et protocoles de déploiement	
	Possède son SSI ou fait partie d'un regroupement SSI oui/non	Est desservie par le(s) SSI / la Régie (le/la nommer)	Ententes signées oui/non	Protocoles de déploiement oui/non
Aumond	Oui		oui	oui
Blue-Sea	Oui		oui	oui
Bois-Franc	Non	Maniwaki	oui	oui
Bouchette	Oui		oui	oui
Cayamant	Oui		oui	oui
Denholm	Oui		oui	oui
Déléage	Oui		oui	oui
Egan-Sud	Non	Maniwaki	oui	oui
Gracefield	Oui		oui	oui
Grand-Remous	Oui		oui	oui
Kazabazua	Oui		oui	oui
Lac-Sainte-Marie	Oui		oui	oui
Low	Oui		oui	oui
Maniwaki	Oui		An 1	non
Messines	Oui		An 1	non
Montcerf-Lytton	Oui		oui	oui
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Oui		oui	oui

Source : MRCVG

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- S'assurer que toutes les municipalités disposent des ententes intermunicipales nécessaires afin de mobiliser les ressources requises pour atteindre la force de frappe sur leur territoire respectif; (action n° 9)
- Adapter les protocoles de déploiement à la suite de la mise à jour de la classification des risques et des ressources disponibles et les transmettre au centre d'urgence 9-1-1. (action n° 10)

4.2.3 L'approvisionnement en eau

En conformité avec l'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie, le schéma doit, en outre, comporter une évaluation de la disponibilité en eau et la fiabilité de son approvisionnement qui a une influence directe sur l'efficacité de l'intervention. Il est donc important que les SSI possèdent une bonne connaissance des

dispositifs d'alimentation en eau et de leur capacité dans les différentes parties du territoire.

4.2.3.1 Les réseaux d'aqueduc municipaux

**** Portrait de la situation ****

Parmi les 17 municipalités de la MRC, 7 municipalités disposent de réseaux d'aqueduc sur son territoire. Chacun de ces réseaux dessert l'ensemble ou la presque totalité des bâtiments localisés dans le périmètre d'urbanisation.

La non-conformité des réseaux d'aqueduc des municipalités de Bouchette, Montcerf-Lytton et de Low est principalement liée à une alimentation de 100 mm (4") ou moins, les pompes ne pouvant ainsi donner la pression voulue.

De manière à illustrer la couverture en eau, la carte n° 2 jointe en annexe démontre les secteurs où le débit de 1 500 l/min est atteint par le biais de poteaux d'incendie.

Le tableau 4 suivant indique les caractéristiques des réseaux d'aqueduc.

Tableau 4 Réseaux d'aqueduc municipaux

Municipalité	Réseau d'aqueduc (oui/non)	Poteaux incendie		Codification NFPA 291 (oui/non)	Programme d'entretien (oui/non)
		Total	Conformes ¹		
Bouchette	oui	17	1	non	oui
Déléage	oui	14	14	non	oui
Gracefield	oui	38	27	non	oui
Lac-Sainte-Marie (Secteur Mont Sainte-Marie)	oui	31	31	non	oui
Maniwaki	oui	198	196	oui	oui
Montcerf-Lytton	oui	4	0	non	oui
Low	oui	6	0	non	non

Source : Municipalités et MRCVG

Note 1 : Poteaux répondant aux critères de 1 500 l/min.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'entretien et d'évaluation des débits des poteaux d'incendie. (action n° 11).

Chaque municipalité, à l'exception de la municipalité de Low, applique ce programme et détient des dossiers à ce sujet qui sont tenus à jour. L'entretien et l'évaluation des débits sont réalisés annuellement selon un nombre déterminé, et ce, en s'inspirant des normes NFPA 25 et 291.

4.2.3.2 Les points d'eau

***** Portrait de la situation *****

Les municipalités ont procédé à l'implantation de points d'eau. Le tableau 5 ci-dessous fait état de ces points d'eau. De plus, les points d'eau sont accessibles en tout temps, y compris en période hivernale.

En lien avec la couverture en eau actuellement disponible, les municipalités pourront, et ce, selon le niveau de protection qu'elle désire offrir à leurs population, procéder à l'implantation additionnelle de sources d'approvisionnement en eau.

Tableau 5 Points d'eau actuels

Municipalité	Points d'eau actuels ¹		
	Total	P.U.	Hors P.U.
Aumond	6	1	5
Blue-Sea	8	1	7
Bois-Franc	1	1	0
Bouchette	2	0	2
Cayamant	7	1	6
Déléage	5	0	5
Denholm	1	0	1
Egan-Sud	0	0	0
Gracefield	4	0	4
Grand-Remous	5	2	3
Kazabazua	4	1	3
Lac-Sainte-Marie	1	1	0
Low	6	1	5
Maniwaki	n/a	n/a	n/a
Messines	3	1	2
Montcerf-Lytton	1	0	1
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	2	1	1
Total	56	11	45

Source : Municipalités –SSI.

Note 1 : Pour être considéré dans le schéma de couverture de risques, le point d'eau doit avoir un minimum de 30 000 litres et être accessible à l'année.

L'usine Louisiana-Pacifique, dans la municipalité de Bois-Franc, a sur son terrain des bornes fontaines alimentées par un réseau privé.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement des camions-citernes et les rendre accessibles en tout temps.
(action n° 12)

La carte n° 3 jointe en annexe au document localise les points d'eau actuels.

4.2.4 LES ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION

4.2.4.1 Les casernes

**** Portrait de la situation ****

Sur le territoire de la MRC, il y a 16 casernes. Elles sont identifiées sur le tableau 6 ci-après.

Même si pour certaines casernes il y a présence de certaines contraintes et que des améliorations seraient souhaitables, ces contraintes n'ont pas pour effet d'augmenter le temps de réponse.

Tableau 6 Emplacement et la description des casernes

Service de sécurité incendie	Numéro de la caserne	Adresse	Commentaires sur la caserne (expliquez)
Aumond	03	760, route Principale	
Blue-Sea	09	4, chemin du Centre	
Bouchette	08	46, rue du Pont	
Cayamant	13	6, chemin Lachapelle	Nouvelle caserne 2013
Déléage	02	49, rue de l'Aqueduc Nord	
Denholm	15	419, chemin du Poisson Blanc	
Gracefield 1	10	351, route 105	
Gracefield 2 (secteur Northfield)	11	942, chemin du Poisson Blanc	
Grand-Remous	06	1510, route Transcanadienne	Agrandissement 2016
Kazabazua	12	378, route 105	Caserne 100% au SSI
Lac-Sainte-Marie	14	106, chemin Lac-Sainte-Marie	
Low	16	7, chemin Principal	
Maniwaki	01	200, rue Principale Sud	
Messines	07	55, rue Principale	
Montcerf-Lytton	05	14, rue Principale Nord	
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	04	55, chemin Principal	
TOTAL	16		

Source : MRCVG

4.2.4.2 Les véhicules d'intervention

***** Portrait de la situation *****

Chacun des véhicules d'intervention a réussi les essais prévus au programme.

En plus de la vérification périodique des pompes et de l'entretien mécanique régulier (huile, freins, etc.), les véhicules d'intervention ont fait l'objet d'une inspection requise par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) afin de s'assurer de la fiabilité mécanique et du comportement routier.

Chaque année, les SSI effectuent des entretiens et des vérifications mécaniques obligatoires prévus au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers. Soulignons que l'entretien doit s'effectuer tous les six mois et que les activités du Programme d'entretien préventif (PEP) peuvent remplacer la vérification mécanique annuelle.

Pour tous les services de sécurité incendie, la ronde de sécurité d'un véhicule incendie de ce service doit avoir été effectuée au cours des 24 heures précédant

une sortie ou au retour du véhicule en caserne. Lorsque le véhicule demeure en caserne, elle doit être effectuée au moins une fois par période de 7 jours.

Advenant l'impossibilité temporaire pour un SSI de déployer ses propres véhicules pour différentes raisons (bris mécaniques, entretiens planifiés ou autres situations de force majeure), le SSI devra prévoir combler cette lacune par le recours, dès l'alerte initiale, aux ressources disponibles des municipalités les plus aptes à intervenir, tout en assurant **le caractère optimal** de la force de frappe.

Par ailleurs, si le service de sécurité incendie utilise une pompe portative pour effectuer le remplissage des camions-citernes, il est recommandé que cette dernière dispose d'une capacité minimale telle que recommandée dans le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*.

Le tableau 7 qui suit fait référence à la répartition des véhicules d'intervention par SSI (par caserne) et apporte certaines précisions sur leurs caractéristiques.

Tableau 7 Les caractéristiques des véhicules d'intervention des SSI ainsi que ceux des SSI limitrophes intervenant sur le territoire de la MRC ¹

Service de sécurité incendie ²	Types de véhicules	Année de construction	Certification ULC oui/non	Capacité du réservoir (en litres)
Aumond (caserne 3)	Autopompe-citerne	2004	Oui	6819
	Fourgon de secours	2000	-	-
Blue Sea (caserne 9)	Autopompe-citerne	1998	Oui	9080
	Autopompe	1994	Oui	2270
Bouchette (caserne 8)	Autopompe-citerne	2014	Oui	6810
	Camion-citerne	1998	Oui	11350
	Fourgon de secours	1995	-	-
Cayamant (caserne 13)	Autopompe-citerne	2012	Oui	11350
	Fourgon de secours	1995	-	-
Déléage (caserne 2)	Autopompe-citerne	2009	Oui	11350
	Autopompe-citerne	1984	Oui	4994
	Fourgon de secours	1988	-	-
Denholm (caserne 15)	Autopompe-citerne	2014	Oui	6810
	Camion-citerne	2014	Oui	7945
Gracefield (1) (caserne 10)	Autopompe-citerne	2006	Oui	7491
	Camion-citerne	2008	Oui	11350
	Fourgon de secours	2015	Oui	-
	Pompe remorque	2009	-	1362
Gracefield (2) (caserne 11)	Autopompe-citerne	2016	Oui	11350
Grand-Remous (caserne 6)	Autopompe-citerne	2007	Oui	11350
	Camion-citerne	1980	Oui	6810
	Fourgon de secours	2005	-	-
	Véhicule PR	2009	-	-
Kazabazua (caserne 12)	Autopompe	2004	Oui	4086
	Autopompe-citerne	2004	Oui	6810
	Fourgon de secours ³	1997	-	-
Lac-Ste-Marie (caserne 14)	Autopompe-citerne	2011	Oui	6810
	Camion-citerne	2011	Oui	11350
	Fourgon de secours	1986	-	-
Low (caserne 16)	Autopompe-citerne	2010	Oui	8172
	Camion-citerne	2011	Oui	9080
	Fourgon de secours	1993	-	-
Maniwaki (caserne 1)	Autopompe	2004	Oui	4540
	Autopompe	1983	Oui	3178
	Camion-citerne	2014	Oui	11350
	Camion-échelle	1993	Oui	-
	Fourgon de secours	2000	-	-
Messines (caserne 7)	Autopompe-citerne	2004	Oui	6819
	Camion-citerne	2012	Oui	11350
	Fourgon de secours	1990	-	-
Montcerf-Lytton (caserne 5)	Autopompe-citerne	2013	Oui	11350
	Fourgon de secours	1998	-	-
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau (caserne 4)	Autopompe-citerne	2010	Oui	11350
	Fourgon de secours	1998	-	-

Service de sécurité incendie ² (Hors de la MRCVG)	Type de véhicule	Année de construction	Certification ULC oui/non	Capacité du réservoir (en litres)
Val-des-Bois/Bowman (MRC Papineau)	Camion-citerne	1991	Oui	5448
	Autopompe-citerne	1992	Oui	11350
	Fourgon de secours	2016	-	-
Mont-Laurier (MRC Antoine-Labelle)	Pompe échelle	2015	Oui	1135
	Autopompe	2005	Oui	3632
	Pompe-citerne	2014	Oui	6810
	Fourgon de secours	2004	-	-
	Fourgon de secours	2013	-	-
	Autopompe	1989	Oui	4540
	Pompe-citerne	2001	Oui	11350
Notre-Dame-du-Laus (MRC Antoine-Labelle)	Autopompe	2014	Oui	3860
	Camion-citerne	1989	Non	9463
	Désincarcération	2004	-	418
	Fourgon de secours	1999	-	-
La Pêche (MRCCO)	Autopompe-citerne	2006	Oui	13620
	Autopompe	2012	Oui	5678
	Fourgon de secours	2005	-	-
	Fourgon de secours	1988	-	-
Val-des-Monts (Caserne 2) (MRCCO)	Autopompe	2005	Oui	4910
	Citerne	2011	Oui	13640
	Fourgon de secours	2012	-	-
Val-des-Monts (caserne 3) (MRCCO)	Autopompe	2005	Oui	3640
	Citerne	1999	Oui	13640
Alley-et-Cawood (MRC Pontiac)	Autopompe-citerne	2014	Oui	8000

Source : SSI MRCVG, MRCCO

Note 1 : Les SSI limitrophes (inscrits en blanc) sont ceux qui interviennent sur le territoire de la MRC et qui ont une incidence sur la force de frappe des municipalités concernées.

Note 2 : Si le SSI possède plus d'une caserne, indiquer les véhicules présents dans chacune des casernes.

Note 3 : Le fourgon de secours de Kazabazua est également le véhicule pour la désincarcération.

**** Objectifs de protection arrêté par la MRC ****

- Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*. (action n° 13)

4.2.4.3 Les équipements et les accessoires d'intervention ou de protection

** Portrait de la situation **

Chaque pompier possède un habit de combat conforme (deux pièces) selon sa taille. Afin de procéder à des attaques intérieures, les SSI doivent posséder au minimum quatre appareils de protection respiratoire individuelle autonome (APRIA) munis d'une alarme de détresse et d'une bouteille de rechange pour

chaque appareil. Les SSI effectuent des essais annuels sur les APRIA. Tous les cylindres d'air subissent une inspection visuelle annuelle ainsi qu'un changement d'air tous les ans.

Les SSI ont mis en place un programme d'entretien de ces équipements en s'inspirant du *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*, des normes en vigueur, des recommandations des fabricants et effectuent les essais périodiques afin d'en maintenir l'efficacité.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des équipements d'intervention et de protection des pompiers selon les exigences des fabricants et en s'inspirant des normes s'y rattachant ainsi que du Guide produit par le ministère de la Sécurité publique ; (action n° 14)
- Mettre en place un programme spécifique pour l'entretien, l'inspection, la décontamination et le remplacement des habits de combat. Ce programme devra s'inspirer de la norme NFPA 1851 ainsi que des guides des fabricants. (action n° 15)

4.2.4.4 Les systèmes de communication

L'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile stipule que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité.

La conformité des centres d'urgence 9-1-1 est sous l'égide du Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence.

**** Portrait de la situation ****

Pour la région de la MRC, le traitement des appels d'urgence 9-1-1 est effectué par le Groupe CLR qui est certifié par le ministère de la Sécurité publique. En ce qui concerne les communications en provenance du centre secondaire d'appels d'urgence 9-1-1, celles-ci sont adéquates partout sur le territoire.

Chaque SSI possède un lien radio avec le centre d'urgence 9-1-1 et chacun des véhicules d'intervention dispose d'une radio mobile.

Lorsque les SSI interviennent conjointement sur le lieu d'une intervention, leurs systèmes de communication radio utilisent une fréquence commune de manière à faciliter le travail de coordination entre les effectifs des différentes casernes.

Chaque officier déployé a en sa disposition une radio portative et tous les pompiers disposent d'une radio ou d'un téléavertisseur afin d'être joints en tout temps. Tous les appareils de communication sont vérifiés régulièrement.

Un projet est en cours d'élaboration entre les services de sécurité incendie (SSI) afin d'avoir accès aux communications radio de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et éventuellement du Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports (MTMDET).

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Continuer à améliorer et, au besoin, à uniformiser les appareils de communication mis à la disposition des services de sécurité incendie et les fréquences utilisées ; (action n° 16)
- S'assurer que toutes les municipalités sont desservies par un centre d'urgence 9-1-1 conforme à la Loi sur la sécurité civile. (action n° 17)

4.2.5 Le personnel d'intervention

4.2.5.1 Le nombre de pompiers

Les municipalités de plus de 50 000 habitants devraient structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à assurer, dans le cas des risques faibles situés dans leur périmètre d'urbanisation, le déploiement de dix pompiers. Il en est de même pour toutes les municipalités de moins de 50 000 habitants dont leur service de sécurité incendie est en mesure de compter sur une disponibilité de plus de 10 pompiers.

Bien qu'elles devraient également viser cet objectif en établissant, partout où c'est possible, des modalités d'intervention faisant appel à dix intervenants lors de l'alerte initiale, il peut être admis que les municipalités ayant recours à des pompiers volontaires éprouvent de la difficulté à mobiliser une telle force de frappe. Dans ce cas, un effectif de **8 pompiers** devra être considéré comme minimal.

Considérant que les risques plus élevés commandent la production de plans d'intervention, l'élaboration de ces derniers permettra de déterminer le nombre de pompiers à mobiliser à l'alerte initiale. La teneur des plans d'intervention devrait par ailleurs être conforme aux principaux standards du milieu de la sécurité incendie, reflétés dans la norme NFPA 1620 *Pratique recommandée pour la préparation d'un plan d'intervention*.

Pour les risques moyen, élevés et très élevés qui n'ont pas encore fait l'objet d'un plan d'intervention, le service de sécurité incendie devra mobiliser des pompiers additionnels à ceux indiqué pour les risques faibles.

Afin d'obtenir une assurance raisonnable de la disponibilité du personnel, les gestionnaires des SSI devront périodiquement, et ce, en fonction de la période de la journée, de la semaine ou de l'année, valider l'information apparaissant à leurs protocoles de déploiement des ressources et y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Le tableau 8 qui suit indique le nombre de pompiers faisant partie de chaque services de sécurité incendie du territoire de la MRC.

Tableau 8 Nombre d'officiers et de pompiers

Service de sécurité incendie ¹	Nombre d'officiers ²	Nombre de pompiers	Nombre de TPI ³	Total
Aumond	3	10	0	13
Blue-Sea	5	13	0	18
Bouchette	4	17	0	21
Cayamant	5	15	1	20
Déléage	6	15	0	21
Denholm	4	12	0	16
Gracefield ¹	4	20	0	24
Gracefield ² (secteur Northfield)	1	4	0	5
Grand-Remous	5	12	0	17
Kazabazua	5	9	0	14
Lac-Sainte-Marie	2	17	0	19
Low	3	16	0	19
Maniwaki	7	19	0	26
Messines	3	14	0	17
Montcerf-Lytton	3	11	0	14
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	4	14	0	18
Total	64	218	1	282

Source : Municipalités (SSI)

Note 1 : Lorsqu'un SSI a plus d'une caserne, indiquer le nombre de pompiers dans chacune des casernes.

Note 2 : Officiers comprend les lieutenants, les capitaines, les directeurs et tout l'état-major.

Note 3 : TPI = Technicien en prévention des incendies.

4.2.5.2 La disponibilité des pompiers

Selon les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, lesquelles représentent les règles de l'art applicables au Québec, huit (8) à dix (10) pompiers doivent être réunis lors de l'incendie de bâtiment impliquant un risque faible. Quatre (4) pompiers constituent un nombre minimal pour une attaque à l'intérieur d'un bâtiment ou pour des opérations de sauvetage.

***** Portrait de la situation *****

Lors du schéma précédent, les services de sécurité incendie ont colligé des données se rapportant à la mobilisation des pompiers ainsi que sur l'arrivée de la force de frappe telle que requise au schéma de couverture de risques.

De plus, la compilation et l'analyse des données (via les cartes d'appels produites par le centre d'urgence 9-1-1 lors de la mobilisation des effectifs pour un incendie de bâtiment) sont nécessaires pour préciser le degré d'atteinte de l'objectif au rapport annuel, lequel est transmis au ministère de la Sécurité publique en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.

Le tableau 9 qui suit fait référence au nombre de pompiers disponibles (pompiers en mesure de se rendre à la caserne selon le temps de mobilisation inscrit), et ce, en fonction de la période de la journée et de la semaine.

Tableau 9 Disponibilité et temps de mobilisation des effectifs

Service de sécurité incendie	Effectifs disponibles pour répondre à l'alerte initiale					
	En semaine				Fin de semaine	
	Jour		nuit		Nbre de pompiers	Temps de mobilisation
	Nbre de pompiers	Temps de mobilisation	Nbre de pompiers	Temps de mobilisation		
Aumond	4	7	6	8	6	8
Blue-Sea	4	5	8	7	8	7
Bouchette	4	5	8	4	6	4
Cayamant	6	6	8	6	8	6
Déléage	8	7	8	7	8	7
Denholm	2	8	2	12	3	12
Gracefield caserne # 10	8	6	8	10	6	10
Gracefield caserne # 11	1	12	2	12	2	12
Grand-Remous	4	7	8	11	8	11
Kazabazua	6	6	8	7	8	7
Lac-Sainte-Marie	8	4	8	7	8	7
Low	8	11	8	9	8	9
Maniwaki	8	4	8	5	8	5
Messines	6	4	8	4	8	4
Montcerf-Lytton	4	12	4	12	4	12
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	4	6	8	6	8	6

Source : SSI

La MRC compte donc sur un total de 282 pompiers pour assurer la sécurité incendie sur son territoire. Aucun SSI ne peut compter sur des pompiers présents en tout temps à la caserne, les quinze SSI ont des pompiers sur appel.

Sur le territoire de la MRC, on ne compte qu'un préventionniste (à Cayamant) et tous les SSI ont du personnel formé pour effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie (RCCI). La répartition des pompiers par SSI est également présentée dans le tableau 8.

Il n'en demeure pas moins que le nombre de pompiers disponibles peut être variable dû à certaines situations (vacances estivales, chasse, pêche, etc.). De façon générale, les municipalités employant des pompiers volontaires ou à temps partiel voient le nombre de pompiers disponibles diminuer selon certaines périodes de l'année.

À cet effet, le responsable du service de sécurité incendie doit modifier ses protocoles de déploiement et faire parvenir ceux-ci au centre d'urgence 9-1-1 le cas échéant.

4.2.5.3 La formation, l'entraînement et la santé et la sécurité au travail

Depuis l'adoption par le gouvernement du Québec en 2004 du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, tous les pompiers faisant partie d'un SSI doivent respecter les normes édictées dans ledit règlement.

***** Portrait de la situation *****

Les pompiers et les officiers des SSI de la MRC respectent le Règlement précité.

Tous les SSI possèdent et appliquent le programme d'entraînement. De plus, la sensibilisation en matière de santé et sécurité au travail permet aux pompiers d'utiliser les équipements d'une manière efficace et sécuritaire et de leur faire connaître des méthodes d'intervention sûres dans les endroits dangereux.

De plus, les municipalités ont dû élaborer et mettre en place un programme de prévention tel que défini dans le Règlement sur le programme de prévention (S-2.1, r.10) issu de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

******* Objectifs de protection arrêtés par la MRC *******

- S'assurer du respect du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal; (action n° 18)
- Maintenir et renouveler, au besoin, l'entente avec l'École nationale des pompiers du Québec afin d'être reconnu gestionnaire de la formation pour le territoire de la MRC; (action n° 19)
- Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'entraînement inspiré du canevas de l'École nationale des pompiers du Québec et de la norme NFPA 1500 de manière ponctuelle et régulière; (action n° 20)
- Maintenir et, au besoin, bonifier le programme de prévention municipal en lien avec la santé et sécurité du travail. (action n° 21)

4.2.6 Les plans d'intervention

***** Portrait de la situation *****

Seulement 6 des 15 SSI ont atteint leur cible relativement au nombre de plans d'intervention prévus au précédent schéma.

******* Objectif de protection arrêté par la MRC *******

- Continuer à produire et à bonifier des plans d'intervention pour les risques plus élevés. (action n° 22)

4.2.7 Résumé des objectifs 2 et 3

- Pour les risques faibles, mobiliser 8 pompiers à l'appel initial ;
- Pour les risques plus élevés, mobiliser à l'alerte initiale le nombre de pompiers inscrit au plan particulier d'intervention. Pour ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel plan, la mobilisation additionnelle à ceux prévus pour les risques faibles est requise ;
- Mobiliser la quantité d'eau nécessaire à l'intervention, soit un débit de 1 500 litres par minute. En milieu urbain, la durée de l'alimentation en eau devrait être d'au moins 30 minutes. En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, un volume d'eau d'au moins 15 000 litres d'eau est requis à l'appel initial ;
- Mobiliser une autopompe ou autopompe-citerne conforme à la norme ULC-S515 ;
- Pour les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc conforme, en plus de l'autopompe ou de l'autopompe-citerne citée précédemment, pouvoir compter sur au moins un camion-citerne conforme à la norme ULC-S515;
- Réaliser ou mettre à jour les plans particuliers d'intervention.

4.2.8 L'atteinte de la force de frappe

Lors du schéma précédent, les services de sécurité incendie ont colligé des données se rapportant à la mobilisation des pompiers ainsi que sur l'arrivée de la force de frappe telle que requise au schéma de couverture de risques.

De plus, la compilation et l'analyse des données (via les cartes d'appels produites par le centre d'appel d'urgence lors de la mobilisation des effectifs pour un incendie de bâtiment) sont nécessaires pour produire le rapport annuel, lequel

est transmis au ministère de la Sécurité publique en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.

4.2.8.1 Méthode de calcul

Afin de déterminer le temps requis pour l'arrivée de la force de frappe dans un secteur donné, il suffit de considérer le temps de mobilisation des pompiers (8 minutes) ainsi que le temps de déplacement des ressources requises vers le lieu d'intervention (56,3 km/ h secteur rural et de 48 km/ h dans le secteur urbanisé tel que précisé à la norme NFPA 1142 *Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieu semi-urbain et rural*).

Le temps de déplacement des véhicules d'intervention, estimé par la norme NFPA précitée, est de 0,93 km à la minute (56,3 km/h) en milieu rural et de 0,80 km à la minute (48 km/h) en milieu urbain.

Exemple (en milieu rural) :

5 kilomètres x 0.93 = 4,6 minutes + 8 minutes (mobilisation) = 12,6 minutes

4.3 OBJECTIF 4 : LES MESURES D'AUTOPROTECTION

***** Portrait de la situation *****

Les mesures d'autoprotection instaurées au cours des cinq dernières années ont permis de mettre en place sur le territoire de la MRC, l'élément suivant :

- La mise en place de plaquettes comprenant les numéros civiques des bâtiments le long de toutes les voies de circulation dans la MRC.

******* Objectif de protection arrêté par la MRC *******

- Mettre en place et maintenir un programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant des lacunes au niveau de l'intervention ; (action n° 23)
- Continuer de promouvoir en recherchant partout où c'est possible la collaboration active des générateurs de risques concernés pour la mise en place de mesures d'autoprotection, telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteur portatif, l'installation de systèmes fixes, les mécanismes de détection rapide, etc. (action n° 24)

4.4 OBJECTIF 5 : LES AUTRES RISQUES DE SINISTRES

En lien avec l'article 11 de la Loi sur la sécurité incendie, le schéma peut également comporter des éléments similaires eu égard à des risques de sinistre ou d'accident susceptible de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources. Ces éléments ne créent toutefois l'obligation que dans la mesure déterminée par l'autorité local ou régionale concerné et que s'il en fait expressément mention.

4.4.1 La désincarcération

Le SSI de *Kazabazua* est en mesure de déployer minimalement 4 pompiers qualifiés avec les équipements tel que recommandé dans le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*, et ce, dans les meilleurs délais en tout temps. Le déploiement des effectifs pour ce type de secours devra aussi tenir compte, en plus de l'équipe spécialisée, de la présence, sur les lieux de l'intervention, d'un véhicule d'intervention conforme ULC muni d'une pompe intégrée avec une lance chargée d'eau, avec le personnel requis pour l'opérer.

La carte n° 4 jointe en annexe montre la couverture visée sur le territoire de la MRC.

Les services de sécurité incendie devront élaborer un programme spécifique d'entraînement en caserne en s'inspirant de la norme NFPA 1500 et le cas échéant d'un canevas d'exercices s'y référant.

Les équipes de désincarcération sont tenues à une obligation de déploiement 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, et ce dans les meilleurs délais.

Une identification et une localisation indiquant l'emplacement des SSI possédant les équipements recommandés pour la désincarcération sont indiquées à la carte n° 4 montrant la couverture visée par le service.

La route 105, qui traverse le territoire de la MRC dans l'axe Nord/Sud, tout comme la route 117 (route transcanadienne), sont les principales voies de circulation sur le territoire de la MRC qui comportent les plus importants flots de circulation. La route 117 est un important axe desservant l'Abitibi-Témiscamingue et demeure utilisée également pour le camionnage en direction de l'ouest canadien.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Assurer le service de désincarcération en respect des exigences des autorités concernées ; (action n° 25)
- Élaborer un programme de formation et d'entraînement spécifique à ce type de secours ; (action n° 26)
- Élaborer un programme sur l'entretien et le remplacement des équipements spécifiques à ce type de secours. (action n° 27)

Note : Malgré le service offert par le SSI, il se peut que ce dernier ne soit pas en mesure d'effectuer l'intervention en raison du degré de difficulté rencontrée.

4.5 OBJECTIF 6 : L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

**** Portrait de la situation ****

Le déploiement des ressources décrit aux objectifs 2 et 3 doit faire abstraction des limites municipales et tiennent compte de toutes les ressources disponibles à l'échelle régionale afin de concevoir les modalités de prestation en fonction des risques à couvrir et aussi de la proximité des SSI présents sur le territoire.

En lien avec cet objectif, la réalisation des programmes sur les avertisseurs de fumée et la sensibilisation du public sont réalisées par les pompiers des SSI en collaboration avec le coordonnateur régional.

La MRC assure le lien avec l'urbanisme afin de mettre à jour l'analyse des risques sur le territoire de chacune des municipalités du territoire.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Continuer à sensibiliser les municipalités participantes dans leur planification d'urbanisme et lors de la révision du schéma d'aménagement, notamment à l'égard de la localisation des risques d'incendie sur leur territoire respectif et des modifications possibles aux objectifs de déploiement (*modification de périmètres d'urbanisation*). (action n° 28)

4.6 OBJECTIF 7 : LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL**** Portrait de la situation ****

La formation des membres des SSI est sous la responsabilité de la (MRC/SSI pour la région) qui est gestionnaire de la formation auprès de l'École nationale des pompiers.

Un coordonnateur est aussi embauché à plein temps afin de mettre en œuvre le schéma de couverture de risques, d'agir à titre de support auprès des directeurs des SSI, d'animer les comités en place voués à la sécurité incendie et de colliger toutes les informations nécessaires afin de rédiger le rapport annuel transmis au ministère de la Sécurité publique.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Continuer à assurer la coordination du schéma et le suivi de la mise en œuvre ; (action n° 29)
- Mettre à jour les risques présents sur le territoire, les représenter sur une carte et apporter les modifications aux déploiements des ressources, le cas échéant ; (action n° 30)
- Maintenir le comité incendie ; (action n° 31)
- Continuer à compiler les données des municipalités afin de réaliser le rapport annuel (article 35 de la Loi) et de le transmettre au ministère de la Sécurité publique selon les échéances prévues à la Loi sur la sécurité incendie ; (action n° 32)

4.7 OBJECTIF 8 : L'ARRIMAGE DES RESSOURCES ET DES ORGANISATIONS VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

***** Portrait de la situation *****

La MRC, en collaboration avec les partenaires voués à la sécurité du public (policier, ambulancier, Croix-Rouge, Hydro-Québec, etc.), a mis en place un comité régional qui se réunit minimalement une fois par année.

******* Objectifs de protection arrêtés par la MRC *******

- Maintenir en place un comité régional de concertation et tenir au minimum une réunion par année. (action n° 33)

Ce comité s'adjoindra, au besoin, des ressources spécialisées dans des domaines particuliers (sécurité civile, Hydro-Québec, etc.). Il aura pour mandat de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun dans le cadre des interventions d'urgence;

Pour leur part, les municipalités participantes se sont engagées à collaborer, au besoin, à cette table de concertation régionale et d'y assigner s'il y a lieu un représentant.

CHAPITRE 5

LES CONSULTATIONS PUBLIQUES

La consultation des autorités locales

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi sur la sécurité incendie, au cours des mois de janvier et février 2017, les municipalités de la MRCVG ont été consultées sur les objectifs fixés au schéma de couverture de risques et retenus par le conseil de la MRC de la Vallée de la Gatineau.

La consultation publique

Conformément à l'article 18 de la Loi sur la sécurité incendie, le projet de schéma de couverture de risques a été soumis à la consultation de la population.

Cette consultation s'est déroulée à la date et à l'endroit suivant :

Le 24 mai 2017 à la salle communautaire de la municipalité de Messines.

Un avis public a également paru dans le journal La Gatineau (édition du *11 mai 2017*), qui est distribué gratuitement à toute la population.

Enfin, une lettre a été envoyée à chaque municipalité locale de la MRC de la Vallée de la Gatineau. Celle-ci, accompagnée d'une copie du projet de schéma de couverture de risques, invitait la population de ces dernières à transmettre leurs commentaires. L'assistance était composée de seulement deux personnes. Néanmoins, les personnes qui ont participé à l'assemblée publique ont reçu l'information qu'elles désiraient et se sont montrées satisfaites de la présentation.

CHAPITRE 6

LES PLANS DE MISE EN OEUVRE

Les plans de mise en œuvre qui suivent constituent un plan d'action que la MRC La Vallée de la Gatineau, de même que chaque municipalité locale participante, doit appliquer dès l'entrée en vigueur du schéma. Ces plans désignent les étapes, les échéanciers, les autorités municipales responsables, de même que l'estimation des coûts pour atteindre chacun des objectifs spécifiques qui s'appliquent. Il est à noter que pour alléger le présent document, les plans de mise en œuvre ont été consolidés dans un seul et unique document.

ACTIONS		Échéancier	AUTORITÉS RESPONSABLES																	
			MRC	Aumond	Blue-Sea	Bois-Franc	Bouchette	Cayamant	Déléage	Denholm	Egan-Sud	Gracefield	Grand-Remous	Kazabazua	Lac-Sainte-Marie	Low	Maniwaki	Messines	Montcerf-Lytton	St-Thérèse-de-la-Gatineau
Approuvées par résolution des municipalités participantes et de la MRC																				
ACTIONS DE PRÉVENTION																				
Évaluation et analyse des incidents																				
1	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'analyse des incidents.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	S'engager, pour chacun des services de sécurité incendie œuvrant sur le territoire de la MRC, à transmettre à la MRC, dans les délais prescrits au programme, les rapports d'intervention (DSI 2003) pour compilation et analyse, dans les quinze jours ouvrables après l'intervention.	En continu		X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	S'assurer que chaque service de sécurité incendie possède ou a accès à une ressource formée en recherche des causes et des circonstances en incendie.	En continu		X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Réglementation municipale																				
4	Maintenir et, au besoin, mettre à jour la réglementation municipale.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5	Évaluer la pertinence d'apporter des modifications à la réglementation en vigueur, par les autorités municipales compétentes en matière de prévention, suite à l'adoption par le gouvernement du Québec du CBCS.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Installation et vérification des avertisseurs de fumée																				
6	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme régional concernant l'installation et la vérification du fonctionnement de l'avertisseur de fumée selon la périodicité prévue.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Inspection des risques plus élevés																				
7	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme concernant l'inspection des risques plus élevés selon la périodicité prévue.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sensibilisation du public																				
8	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme de sensibilisation du public.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ORGANISATION DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE																				
Préparation des intervenants																				
9	S'assurer que toutes les municipalités disposent des ententes intermunicipales nécessaires afin de mobiliser les ressources requises pour atteindre la force de frappe sur leur territoire respectif.	Dès l'An 1		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10	Adapter les protocoles de déploiement à la suite de la mise à jour de la classification des risques et des ressources disponibles et les transmettre au centre d'urgence 9-1-1.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Approvisionnement en eau																				
11	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'entretien et d'évaluation des débits des poteaux d'incendie.	En continu					X		X			X			X	X	X			X
12	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement des camions-citernes et les rendre accessibles en tout temps.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Véhicules																				
13	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'inspection, d'évaluation des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du <i>Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention</i> .	En continu		X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipements																				
14	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des équipements d'intervention et de protection des pompiers selon les exigences des fabricants et en s'inspirant des normes s'y rattachant ainsi que	En continu		X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X

ACTIONS		Échéancier	AUTORITÉS RESPONSABLES																	
			MRC	Aumond	Blue-Sea	Bois-Franc	Bouchette	Cayamant	Déléage	Denholm	Egan-Sud	Gracefield	Grand-Remous	Kazabazua	Lac-Sainte-Marie	Low	Maniwaki	Messines	Montcerf-Lytton	St-Thérèse-de-la-Gatineau
Approuvées par résolution des municipalités participantes et de la MRC																				
	du Guide produit par le ministère de la Sécurité publique.																			
15	Mettre en place un programme spécifique pour l'entretien, l'inspection, la décontamination et le remplacement des habits de combat. Ce programme devra s'inspirer des exigences en la matière.	Dès l'An 1		X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Communications																				
16	Continuer à améliorer et, au besoin, à uniformiser les appareils de communication mis à la disposition des services de sécurité incendie et les fréquences utilisées.	En continu		X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
17	S'assurer que toutes les municipalités fassent affaires avec un centre d'urgence 9-1-1 conforme à la Loi sur la sécurité civile.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Formations des effectifs																				
18	S'assurer du respect du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.	En continu		X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
19	Maintenir et renouveler, au besoin, l'entente avec l'École nationale des pompiers du Québec afin d'être reconnu gestionnaire de la formation pour le territoire de la MRC.	En continu	X																	
Entraînement, santé et sécurité au travail																				
20	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'entraînement inspiré du canevas de l'École nationale des pompiers du Québec et de la norme NFPA 1500 de manière ponctuelle et régulière.	En continu		X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
21	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme municipal de prévention en lien avec la santé et la sécurité du travail.	En continu		X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plans d'intervention																				
22	Continuer à produire et à bonifier des plans d'intervention pour les risques plus élevés selon la périodicité prévue, et ce pour les services de sécurité incendie du territoire de la MRC.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MESURE D'AUTOPROTECTION																				
23	Mettre en place et maintenir un programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant des lacunes au niveau de l'intervention.	Dès l'An 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24	Continuer à promouvoir la mise en place de mesures d'autoprotection telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteur portatif, l'installation de systèmes fixes, les mécanismes de détection rapide, etc.	En continu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AUTRES SERVICES DE SECOURS																				
25	Assurer le service de désincarcération en respect des exigences des autorités concernées.	En continu												X						
26	Élaborer un programme de formation et d'entraînement spécifique à ce type de secours.	En continu												X						
27	Élaborer un programme sur l'entretien et le remplacement des équipements spécifiques à ce type de secours.													X						
RESSOURCES CONSACRÉES A L'INCENDIE																				
28	Continuer à sensibiliser les municipalités participantes dans leur planification d'urbanisme et lors de la révision du schéma d'aménagement, notamment à l'égard de la localisation des risques d'incendie sur leur territoire respectif et des modifications possibles aux objectifs de déploiement (modification de périmètres d'urbanisation).	En continu	X																	

ACTIONS		Échéancier	AUTORITÉS RESPONSABLES																	
			MRC	Aumond	Blue-Sea	Bois-Franc	Bouchette	Cayamant	Déléage	Denholm	Egan-Sud	Gracefield	Grand-Remous	Kazabazua	Lac-Sainte-Marie	Low	Maniwaki	Messines	Montcerf-Lyton	St-Thérèse-de-la-Gatineau
Approuvées par résolution des municipalités participantes et de la MRC																				
PALIER SUPRAMUNICIPAL																				
29	Continuer à assurer la coordination du schéma et le suivi de la mise en œuvre.	En continu	X																	
30	Mettre à jour les risques présents sur le territoire, les représenter sur une carte et apporter les modifications aux déploiements des ressources, le cas échéant.	En continu	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
31	Maintenir le comité incendie.	En continu	X																	
32	Continuer à compiler les données des municipalités afin de réaliser le rapport annuel (article 35 de la Loi) et de le transmettre au ministère de la Sécurité publique selon les échéances prévues à la Loi sur la sécurité incendie.	En continu	X																	
RESSOURCES ET ORGANISATIONS VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC																				
33	Maintenir en place un comité régional de concertation et tenir au minimum une réunion par année.	En continu	X																	

COÛTS RELATIFS ESTIMÉS POUR LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTION DU PRÉSENT SCHÉMA (\$)																			
6	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme régional concernant l'installation et la vérification de l'avertisseur de fumée selon la périodicité prévue.	-	5 440	8 640	1 850	6 250	5 965	3 150	3 430	1130	19 200	6 460	4 800	9 640	8 000	7 575	10 750	3 725	5 675
7	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme concernant l'inspection des risques plus élevés selon la périodicité prévue.	-	2 000	3 200	2 000	1 000	SSI	1 000	1 000	8400	6 400	3 000	1 000	1 000	4 600	20 000	4 200	3 000	3 000
12	Maintenir et, au besoin, bonifier le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement des camions-citernes et les rendre accessibles en tout temps.	-	5 000	20 000	-	15 000	-	-	10 000	-	20 000	-	-	-	-	-	5 000	-	10 000
27	Élaborer un programme sur l'entretien et le remplacement des équipements spécifiques à ce type de secours.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46 000	-	-	-	-	-	-
Total (sur 5 ans)		-	12 440	31 840	3 850	22 250	5965	4 150	14 430	9530	45 600	9 460	51 800	10 640	12 600	27 575	19 950	6 725	18 675

Le plan de mise en œuvre des territoires non organisés (TNO)

Étant donné le vaste territoire considéré pour les TNO et le peu de bâtiments qui y sont présents, les actions qui seront déployées dans le cadre du présent schéma porteront essentiellement sur la prévention des incendies et les mesures d'autoprotection. Il s'agira donc des actions ci-dessous énumérées, dont la réalisation sera faite en continu durant toute la durée du schéma :

- Action n° 4 : Maintenir et, au besoin, mettre à jour la réglementation municipale ;
- Action n° 6 : Maintenir et, au besoin, bonifier le programme régional concernant l'installation et la vérification du fonctionnement de l'avertisseur de fumée selon la périodicité prévue ;
- Action n° 7 : Maintenir et, au besoin, bonifier le programme concernant l'inspection des risques plus élevés selon la périodicité prévue ;
- Action n° 24 : Continuer à promouvoir la mise en place de mesures d'autoprotection telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteur portatif, l'installation de systèmes fixes, les mécanismes de détection rapide, etc. ;
- Action n° 32 : Continuer à compiler les données des municipalités afin de réaliser le rapport annuel (article 35 de la Loi) et de le transmettre au ministère de la Sécurité publique selon les échéanciers prévues à la Loi sur la sécurité incendie.

CHAPITRE 7

CONCLUSION

Les changements introduits dans la législation en sécurité incendie ont confié aux autorités régionales le mandat de planifier la sécurité incendie sur leur territoire. Cet exercice de révision du schéma de couverture de risques s'inscrit donc dans une continuité visant la planification de la sécurité incendie à l'échelle du territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

Réalisée conformément aux *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, cette version révisée du schéma de couverture de risques se veut un outil d'amélioration en continu de la sécurité incendie sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau. Les visites de prévention faites par les pompiers auprès des résidents et la réalisation d'inspections effectuées par une ressource formée en cette matière pour les risques plus élevés permettent notamment d'améliorer la connaissance des risques présents sur le territoire. Le déploiement multicasernes permet aux membres des différents SSI de développer une collégialité entre eux et d'uniformiser les structures de commandement. Le budget consacré à la sécurité incendie démontre que les élus municipaux ont pris conscience de l'importance d'avoir accès à un service de sécurité incendie mieux équipé et formé pour améliorer la sécurité de leurs concitoyens.

La mise en place du premier schéma de couverture de risques a permis d'identifier des lacunes en sécurité incendie sur le territoire. Cependant, aux cours des dernières années, plusieurs rencontres avec le comité de sécurité incendie, les directeurs généraux et les élus ont suscité de nombreuses discussions et ont permis d'amener des solutions pour remédier à la plupart d'entre elles.

Ainsi, en prenant en compte tous les changements que **la mise en œuvre des objectifs** du premier schéma de couverture de risques a apportés, nul doute que le niveau de protection incendie sera encore amélioré à la suite de la mise en place de cette version révisée du schéma de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

ANNEXES









